



PRÉFECTURE DES YVELINES

2807008

ARRETE N° 07.161 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 11 septembre 2006, par laquelle la société EMTA (VEOLIA Propreté), dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre Cedex, projette le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, sur un périmètre modifié, le centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitation d'une unité de préparation des déchets non dangereux, et la création d'un centre de traitement des terres polluées, par voie biologique, Biotertre, sur la commune de Guitrancourt, RD 190. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

Centre de stockage **167 b** - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations de déchets d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement dangereux et non dangereux et non des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Décharge dangereux ultimes

322 b 2 - Ordure ménagère et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : décharge ou déposante

2799 - Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)

Affouillement **2510-3** - Carrières (exploitation de). Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes

Unité de préparation **322-A** - Ordure ménagère et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710
167-a - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : station de transit

2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW

2515-1 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

Bioterre

167-a - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : station de transit

167-c - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : traitement ou incinération

2515-1 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu les arrêtés des 14 mars et 3 avril 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 23 avril 2007 au 31 mai 2007 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Guitrancourt, Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Issou, Juziers, Limay, Oinville-sur-Montcient, Porcheville et Sarry ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Guitrancourt du 23 avril 2007 au 31 mai 2007 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2007 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Vexin français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 octobre 2007 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 17 octobre 2007 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 novembre 2007 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

**CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS
ULTIMES DE GUITRANCOURT**

SOCIETE E.M.T.A

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	14
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	15
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	15
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	17
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	17
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	18
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	18
CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES	19
CHAPITRE 2.8 CONSIGNES	19
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	19
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	19
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	22
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	23
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
TITRE 5 - DECHETS	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	30
CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	31
CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS GENERES	32
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	36
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	37
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	37
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	37
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	37
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	39
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	40
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	41
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	43
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	46
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (TRANCHE A, ET UNITE 1)	46
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX (UNITE 0, TRANCHE B)	56

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU CENTRE DE STOCKAGE (TRANCHE A, UNITE 1, TRANCHE B, UNITE 0, UNITE DE PREPARATION, BIOTERTRE)	68
CHAPITRE 8.4 UNITE DE PREPARATION DE DECHETS NON DANGEREUX	72
CHAPITRE 8.5 BIOTERTRE	74
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'AFFOUILLEMENT	81
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	83
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	83
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	83
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	86
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	86
ANNEXE 1	89
ANNEXE 2	93
ANNEXE 3	94
ANNEXE 4	95

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société EMTA dont le siège social est situé à Parc des Fontaines, 169 Avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux
- à prolonger les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Guitrancourt, aux lieux-dits « Les Croix Blanches », « Beau Fontaine », « La Côte des Roches », et « Le four à Chaux », et sur le territoire de la commune d'Issou au lieu-dit « Les cailloux »
- à exploiter des installations de traitement de terres polluées, de préparation et de tri de déchets non dangereux et d'affouillement de sols

Les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondantes à ces installations et ses installations annexes ou connexes sont détaillées dans le chapitre 1.2.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 05-095 du 27 juin 2005 qui est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité maximale annuelle : 80 000 t/an Bioterre Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
167 b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : décharge	Stockage de déchets dangereux : - volume total (unité 0) : 3 875 000 t - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 270 000 t dont 300 000 t selon le dossier DAE de 1992 - volume total (unité 0) : 3 810 000 m ³ - tranche B restant à combler au 31/12/07 : 1 250 000 m ³ dont 300 000 m ³ selon le dossier DAE de 1992 - 150 000 tonnes/an - hauteur maximale de déchets : 45 m - durée de l'autorisation : 36 ans
			Stockage de déchets non dangereux : - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/07 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m ³ tranche A restant à combler au 31/12/07 : 177 000 m ³ - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Traitement ou incinération	Bioterre Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	Unité de préparation des déchets non dangereux : Transit de déchets industriels banals Capacité annuelle maximale : 80 000 t/an
322 B 2	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge ou déposante	Stockage de déchets non dangereux : - volume total (unité 1) : 3 380 000 t tranche A restant à combler au 31/12/2007 : 160 000 t - volume total : 3 760 000 m ³ tranche A restant à combler au 31/12/2007: 177 000 m ³ - 100 000 tonnes/an - hauteur maximale de stockage : 47,5 m - durée de l'autorisation : 36 ans
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an
2510-3	A	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an Durée de l'autorisation : 25 ans Volume extrait : 1 115 000 m ³ /an au maximum 178 000 m ³ /an en moyenne
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Unité de préparation des déchets non dangereux : Broyage de déchets industriels banals Puissance installée des broyeurs : 800 kW
			Biotertre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	Biotertre Puissance installée des broyeurs : 400 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Biotertre Capacité maximale de stockage susceptible d'être présent sur le site : 100 000 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Réservoir de gasoil (catégorie C) de 14 m ³ , soit 2,8 m ³ de capacité équivalente totale
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Installation de distribution assurant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La superficie de l'ensemble du site est de 69,1 ha.

Les superficies d'exploitation autorisées sont les suivantes :

- tranche A (stockage de déchets non dangereux): 16 ha – parcelles cadastrales concernées : C21, C87, C91, C92, C94, C98 ;

- tranche B (stockage de déchets dangereux) : 18,3 ha – parcelles cadastrales concernées : C16, C19, C81, C84, C87, C89, C91 ;
- Unité 0 (stockage de déchets dangereux) : superficie de 9 ha - parcelles cadastrales concernées : C81, C82, C84, C85, C86, C87, C89, C90, C91 ;
- Unité 1 (stockage de déchets non dangereux) : superficie de 13,4 ha - parcelles cadastrales concernées : C5, C17, C80, C82, C83, C88 ;
- Unité 2 (stockage de déchets) : superficie de 12,4 ha – parcelles cadastrales concernées : C17, C73, C88 ;
- Unité de prétraitement par broyage des déchets non dangereux – parcelles cadastrales concernées : C90, C102 ;
- Bioterre (implanté sur la zone de stockage des déchets dangereux de la tranche B, et de l'unité 0).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La zone d'accueil, où se trouvent la bascule, le laboratoire et le local administratif, se situe sur la commune d'Issou, sur la parcelle cadastrale A16.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 36 années à compter de la date de notification du présent arrêté, dont deux années de poursuite de la tranche A.

Cette durée s'étend jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. L'exploitation de l'unité 2 nécessitera que l'exploitant dépose auprès de Monsieur le Préfet une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire globalisée, sur la base du tonnage annuel.

Le stockage des déchets constitue la remise en état des affouillements. Toutefois, en cas d'une éventuelle défaillance dans la gestion des affouillements, ou du réaménagement, une garantie financière spécifique aux aspects d'affouillement est fixée comme suit.

Période	S1 max en ha	S2 max en ha	S3 max en ha	Montant des garanties financières
Période 1 de 0 à 5 ans	8,27	6,07	1,43	α * 247 904 €
Période 2 de 5 à 10 ans	15	12,8	3,01	α * 458 162 €
Période 3 de 10 à 15 ans	2,7	0,5	0,10	α * 41 848 €
Période 4 de 15 à 20 ans	5,39	3,19	1,31	α * 150 513 €
Période 4 de 15 à 20 ans	5,39	3,19	1,31	α * 150 513 €

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Inde I0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

- Coûts unitaires (TTC) :
- C1 : 10 500 €/ha ;
- C2 : 24 500 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 20 000 €/ha pour les 5 suivants ; 15 000 €/ha au-delà ;
- C3 : 12 000 €/ha.

En application des indices ci-dessus, le montant des garanties financières est le suivant :

$$\alpha = 1,38$$

- montant de référence CR = 342 191 € pour la période 1 de 1 à 5 ans
- montant de référence CR = 632 418 € pour la période 2 de 5 à 10 ans
- montant de référence CR = 57 764 € pour la période 3 de 10 à 15 ans
- montant de référence CR = 207 759 € pour la période 4 de 15 à 20 ans
- montant de référence CR = 207 759 € pour la période 5 de 20 à 25 ans

		Stockage de déchets	Carrière	Stockage de déchets + carrière
Exploitation	Période	Montant total des garanties (euros H.T)	Montant total des garanties (euros TTC)	Montant total des garanties (euros TTC)
	Période d'exploitation de 1 à 5 ans	3 849 000	4 604 000	342 191
	Période d'exploitation de 5 à 10 ans	3 849 000	4 604 000	632 418
	Période d'exploitation de 10 à 15 ans	3 849 000	4 604 000	57 764
	Période d'exploitation de 15 à 20 ans	3 849 000	4 604 000	207 759
	Période d'exploitation de 20 à 25 ans	3 849 000	4 604 000	207 759
Post-exploitation	Période d'exploitation de 25 à 36 ans	3 849 000	4 604 000	4 604 000
	Période post-exploitation de 1 à 5 ans	2 887 000	3 453 000	3 453 000
	Période post-exploitation de 6 à 15 ans	1 925 000	2 302 000	2 302 000
	Période post-exploitation de 16 à 20 ans	1 886 000	2 256 000	2 256 000
	Période post-exploitation de 21 à 25 ans	1 694 000	2 026 000	2 026 000
	Période post-exploitation de 26 à 30 ans	1 501 000	1 795 000	1 795 000

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en exploitation des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Le premier renouvellement interviendra au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R512-31 du code de l'environnement.

L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières liées aux activités de stockage de déchets :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières liées aux activités d'affouillement :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement .

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, au moins six mois avant la date de cessation d'activité, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets induits par l'exploitation des installations,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ,
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 1.6.7. SERVITUDES

En application de l'article L.515-12 du code de l'environnement et de ses articles R515-24 à R515-31, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instaurer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à l'article 1.7.6.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
01/02/96	Arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de garanties financières
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/97	Arrêté relatif au stockage de déchets non dangereux modifié
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DECLARATION DE FIN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Pour les nouvelles unités (U0 et U1), avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.4. ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité et contrôlé. L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les voiries disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimée des véhicules appelés à y circuler. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations.

Ces voiries doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.1.5. MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de communication adaptés permettant un échange sans délai.

ARTICLE 2.1.6. DECHARGEMENTS, CHARGEMENTS

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures, du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, charbon actif, ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. IMPLANTATION

L'exploitant veille à ce qu'une distance d'éloignement d'au moins 200 mètres soit maintenue entre la limite de la zone de stockage des déchets et de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Il prend les mesures appropriées pour assurer l'isolement du site.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETE ET AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Sur chacune des voix d'accès et notamment à proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification des installations classées,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 2.3.3. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les surfaces en dérangement sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne gestion des activités.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (Service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et

analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.8 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
4.3.4	Eaux de la tranchée drainante	Continue et mensuelle
4.3.7	Eaux de ruissellement (impact des rejets)	A chaque vidange des bassins
4.3.16	Eaux de ruissellement (points B et E)	Trimestrielle et semestrielle Quotidien (pH, conductivité) et hebdomadaire (DCO, sulfates et chlorures)
9.2.4.1	Eaux du Ru aux Cailloux (amont / aval)	Trimestrielle
9.2.4.2	Eaux souterraines	Trimestrielle
6.2.3	Niveaux sonores	6 mois à compter de la date de notification et tous les 5 ans (tous les 3 ans lors de l'affouillement à l'ouest de la tranche B)
8.1.3.6.3	Lixiviats issus du stockage des déchets non dangereux (volume et composition)	- A chaque expédition vers la STEP - Trimestrielle
8.1.3.7.2	Emissions de la torchère	Semestrielle
8.1.3.7.3	- Composition du biogaz capté	- En continu (débit, %CH ₄ , %CO ₂ , %O ₂) - Trimestrielle
8.2.8.2	Lixiviats issus du stockage des déchets dangereux	- A chaque évacuation en centre de traitement - Trimestrielle
8.3.2.1	Réglage + étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité	Annuel
8.5.3.8.2	Rejets atmosphérique issus du biotertre	Mensuelle

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.5.3, 1.5.4 et 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.6.6 et 1.6.7	- Notification de mise à l'arrêt définitif - Projet de servitudes	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.1 8.2.5.2	Dossier technique de fin de travaux d'aménagement, y compris le contrôle de la qualité de la géomembrane	Avant le stockage de tout déchet pour les unités 0 et 1
4.3.4	Impact des rejets de l'isolation hydraulique	Une fois l'isolation hydraulique réalisée
7.3.4	Déclaration de conformité relative à la foudre	Après travaux ou impact de la foudre
8.3.4	Plans	Annuelle
9.4.1	Rapport d'activité	Annuelle
9.4.2	Compte-rendu d'activité	Mensuelle
9.4.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)
9.4.5	Information du public	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponibles et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les sources potentielles d'odeur, notamment de grande surface (zones de décharge et de stockage de déchets non dangereux, bassins de stockage ou de rétention...) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs :

- mise en place du réseau de captage du biogaz au plus tôt sur le casier de stockage de déchets non dangereux après exploitation, et au plus tard un an après son comblement,
- pré-traitement des lixiviats dans les bassins de stockage des lixiviats de déchets non dangereux, en particulier en période estivale (fermentations anaérobies),
- traitement des terres polluées contenant des composés odorants en priorité.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence (par exemple recouvrement des déchets fins par des déchets compactés, surfaces d'exploitation réduites au minimum, humidification des terres souillées...),
- limitation des surfaces d'exploitation au minimum,
- déchargements de déchets non dangereux aussitôt régaliés et compactés,
- mise en place de filets de 2 mètres de hauteur autour du casier de déchets non dangereux en exploitation, et nettoyage régulier de ceux-ci,
- couverture provisoire des déchets non dangereux de fréquence hebdomadaire , et si possible tous les jours,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, tels qu'indiqués sur le plan en annexe au présent arrêté (voir figure « aménagement paysager »),

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des dispositions sont également prises afin de permettre le déplacement de certaines espèces animales et végétales à protéger : notamment création et déplacement lorsque nécessaire de mares temporaires pour l'accueil de certains batraciens, aménagement d'une zone pour le déplacement d'espèces végétales de type orchis bouc, polypogon de Montpellier,...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Le traitement du biogaz issu de la fermentation anaérobie des ordures ménagères s'effectue dans le respect des prescriptions particulières fixées à l'article 8.1.3.7 du présent arrêté.

Le traitement des effluents gazeux issus du traitement des terres polluées s'effectue selon les modalités précisées à l'article 8.5.3.8 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journallement si le débit est supérieur à 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est supérieur à 10 m³/j, et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation d'eau du centre de stockage, en prenant en compte la zone d'accueil (laboratoire, réfectoire, sanitaires et bureaux), le lavage du bâtiment de préparation des déchets, le lavage des engins, l'arrosage des espaces verts) est de l'ordre de 1 400 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe ou piézomètre

Lors de la réalisation de forages en nappe (piézomètres,...), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite. Le personnel sont formés à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées de lavabo, toilettes, ... ;
- les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement sur le site et à l'extérieur ;

- les eaux souterraines provenant de la nappe des sables de Cuise, déviées pour éviter leur infiltration dans les installations de stockage ;

Les lixiviat récupérés en fond des alvéoles de déchets ne sont pas visés par le présent titre dans la mesure où ils sont gérés en tant que déchets industriels. Ils font l'objet de prescriptions spécifiques précisées aux articles 8.1.3.6 et 8.2.8.

ARTICLE 4.3.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EAUX DE RUISELLEMENT

Les eaux de ruissellement internes au site sont collectées dans un fossé de collecte, largement dimensionnés et étanches, ceinturant les installations de stockage le nécessitant.

Ce fossé peut également recueillir les eaux non susceptibles d'être polluées ruisselant sur les couvertures provisoires ou définitives imposées aux articles 8.1.3.5 et 8.2.7.2, ainsi que les eaux de la piste périphérique.

Le fossé est dimensionné pour assurer les écoulements consécutifs à une pluie décennale d'une durée de 15 minutes.

ARTICLE 4.3.4. ISOLATION HYDRAULIQUE

Afin d'éviter l'alimentation latérale en eau par la nappe des Sables de Cuise dans les alvéoles de stockage, une isolation hydraulique est mise en place sur tout ou partie de la périphérie des installations de stockage visées au présent arrêté.

Une tranchée drainante est réalisée sur les bordures Nord et Est de la zone de stockage (unité 1) et connectée à la tranchée existante de la tranche B. Le bon fonctionnement de l'ouvrage est vérifié après leur implantation par la mesure des débits aux points A, C et D – tels que définis sur le plan d'implantation de la tranchée drainante fourni dans le dossier de demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté (voir figure « implantation de l'isolation hydraulique »).

Côtés Ouest de la tranche B et des unités 0 et 1, un tunnel drainant capte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées par la tranchée drainante. Les séries de drains sont posées en quinconce. Le bon fonctionnement de ce tunnel drainant est vérifié après son implantation par le calcul de la différence des débits entre le point A (au Nord du tunnel) et le point B (au Sud du tunnel) – tels que définis sur le plan d'implantation de la tranchée drainante fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

La tranchée drainante est dimensionnée de façon à drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

Les eaux drainées (eau de la nappe souterraine) sont évacuées gravitairement vers le point de rejet aérien situé sur la parcelle C102 (zone d'accueil), avant de rejoindre le Ru aux Cailloux.

Une fois l'isolation hydraulique installée, l'exploitant détermine l'impact des rejets des eaux drainées sur l'augmentation de débit du Ru aux Cailloux. Il reporte cette information dans le compte-rendu mensuel d'activité (visé à l'article 9.4.2) que l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à des mesures en continu du débit et du pH.

En outre, l'exploitant procède à des mesures mensuelles de débit aux points B et E (voir figure « implantation de l'isolation hydraulique » en annexe du présent arrêté) correspondant aux deux points de rejets vers le Ru aux Cailloux, afin de contrôler l'efficacité des drains. Une mesure de la conductivité est également réalisée, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe des Sables de Cuise.

Après quatre années d'acquisition de ces données et d'analyse des variations de débit, la fréquence de mesure pourra être espacée avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. COLLECTE DES EAUX DE L'UNITE DE PREPARATION DES DECHETS

Les eaux de piste et de plate-forme externe, au niveau de l'unité de préparation des déchets non dangereux, sont collectées séparativement et passent par un débourbeur déshuileur avant d'être stockées dans le bassin de collecte EP1.

Les eaux de toiture du bâtiment sont collectées séparativement puis stockées dans le bassin EP9 ou EP1.

ARTICLE 4.3.6. COLLECTE DES EAUX DU BIOTERTRE

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries, les toitures ou les membranes recouvrant les biopiles et le stock de réception, exemptes de pollution (car n'ayant pas été en contact avec les terres polluées) sont collectées par des caniveaux placés au pied des stocks et des biopiles, puis rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales du centre de stockage.

Les eaux ayant pu être en contact avec les terres polluées, appelées « percolats », sont éliminées avec les lixiviat (cf article 8.5.3.7.2 ci-dessous).

ARTICLE 4.3.7. BASSINS DE COLLECTE DES EAUX DE RUISELLEMENT

Les eaux de ruissellement, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, recueillies dans le fossé prévu à l'article 4.3.3, les eaux collectées au niveau de l'unité de préparation des déchets dans les conditions mentionnées à l'article 4.3.5, les eaux pluviales au niveau du biotertre dans les conditions mentionnées à l'article 4.3.6, sont évacuées gravitairement par un réseau de fossés aboutissant à quatre bassins de stockage étanches, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité, puis rejetées dans le milieu naturel (Ru aux Cailloux).

Les volumes minimaux de ces bassins sont les suivants :

- EP1 (Sud de la tranche A, dont 700 m³ utilisés pour la protection incendie) : 3 000 m³
- EP7 (Nord Est de la tranche A et Sud Ouest de la tranche B, dont 600 m³ utilisés pour la protection incendie) : 5 200 m³
- EP8 (Est de l'unité 1, dont 700 m³ utilisés pour la protection incendie) : 2 700 m³
- EP9 (Sud Ouest de l'unité 0, dont 900 m³ utilisés pour la protection incendie) : 4 800 m³

Les bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant la collecte des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

En cas d'incendie ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement aboutissant aux quatre bassins de stockage mentionnés plus haut. Dans ce cas, la vidange de ces bassins au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.13 et 4.3.16, à la suite d'une analyse de vérification. En cas de non-respect de ces conditions, ces eaux sont éliminées en tant que déchets industriels dans une installation adaptée.

L'étanchéité des bassins est assurée par un géotextile de protection et une géomembrane PEHD 2 mm traitée anti-UV ou équivalent.

Pour des raisons de sécurité, le bassin sera muni d'une clôture d'au moins 1,5 mètres de haut, d'un portail fermant à clef, d'une bouée et d'une ligne de vie, d'une échelle placée sur le flanc pour permettre la remontée d'une personne.

ARTICLE 4.3.8. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.10. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.11. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le rejet au milieu naturel s'effectue par le point de contrôle J pour EP7 et EP8, et le point de contrôle d'EP1 pour EP1 et EP9.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de contrôle J
Coordonnées Lambert	560 186 ; 145 076
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m ³ /s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Point de rejet	Point de contrôle d'EP1
Coordonnées Lambert	559 955 ; 144 733
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m ³ /s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

ARTICLE 4.3.12. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.12.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.12.2. Aménagement

4.3.12.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.12.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.12.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.13. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;

ARTICLE 4.3.14. GESTION DES EAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.15. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

La gestion de effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.16. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RUISELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement non polluées dans le milieu récepteur, le Ru aux Cailloux, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont valables pour les deux points de rejets du centre de stockage (points B et E).

Paramètre	Valeur limite en concentration	Flux journalier maximal (kg/j)
température	30 °C	
pH	5,5 à 8,5	
DCO	50 mg/l	13
DBO5	30 mg/l	8
MES	30 mg/l	8
HCT	5 mg/l	1,5
Azote total (Kjeldhal)	10 mg/l	3
Phosphore total (P)	1 mg/l	0,3
COT	25 mg/l	6,2
Fluorures	2 mg/l	1
NO2-	0,3 mg/l	0,08
NO3-	15 mg/l	4
Chlorures	100 mg/l	25
Sulfates	250 mg/l	62,5
Pb	0,05 mg/l	0,012
Cd	0,05 mg/l	0,012
Cr total	0,05 mg/l	0,012
Cr VI	0,04 mg/l	0,01
Hg	0,05 Mg/l	0,02
As	0,1 mg/l	0,025
Cyanures	0,1 mg/l	0,025
Indice Phénols	0,1 mg/l	0,025
Métaux totaux	15 mg/l	4
AOX	1 mg/l	0,25

Si les eaux stockées dans les bassins mentionnés à l'article 4.3.7 ne respectent pas ces valeurs limites, il convient soit de les traiter selon les paramètres précisés dans le tableau ci-dessus avant rejet, soit de les faire éliminer dans une installation adaptée.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates et chlorures hebdomadairement.

L'exploitant fait procéder semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux aux points de rejet B et E. Cette analyse porte sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Des contrôles sur le Ru aux Cailloux sont réalisés semestriellement en amont et en aval des rejets (en mars et septembre), sur les paramètres cités ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique.

Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont transmis dans le compte-rendu mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Après quatre années de collecte de ces données et de leur analyse, la fréquence de ces contrôles pourra être espacée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement et de l'article R543-131 du code de l'environnement », relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le centre, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement, relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. LISTE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités ci-après.

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet: 19 07 03		10 000 m ³ / an
Déchets dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets dangereux – code déchet : 19 07 02*		10 000 m ³ /an
Huiles usagées des vidanges moteur des engins de chantier – code déchet : 13 02 xx		1 m ³ / an
Huiles hydrauliques – code déchet : 13 01 xx		3 m ³ / an
Déchets solides :		
Charbon actif usé , issu du biotertre – code déchet : 19 01 10		875 kg/an

ARTICLE 5.2.2. DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets d'exploitation comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets produits au cours de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets d'exploitation en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets d'exploitation, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

Seuls les déchets ultimes au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement peuvent être éliminés en centre de stockage.

ARTICLE 5.2.3. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5.2.4. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

ARTICLE 5.2.5. MODALITES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets dangereux.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS GENERES

ARTICLE 5.3.1. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations conformes à la législation des installations classées.

ARTICLE 5.3.3. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations conformes au titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations

classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé relatif au stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 5.3.4. SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Pour chaque déchet dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.3.5. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- 2° la date et l'heure d'enlèvement des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereau de suivi de déchets ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- 6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement ;
11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
12° le cas échéant, les résultats des éventuels contrôles d'admission ;
13° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, organes de procédé, appareils de préparation de terres polluées, groupes électrogènes, groupes diesel, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tranche B ouest en l'absence d'aménagement phonique complémentaire	57 dB(A)	57 dB(A)
Autres côtés	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (voir figure « localisation des mesures de bruit »).

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, 6 mois après la notification du présent arrêté et tous les 5 ans ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Pendant la phase d'affouillement à l'ouest de la tranche B, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur la nature des déchets réceptionnés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur

nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Préalablement à leur engagements, ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou « permis de feu ») délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. SANS OBJET

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'enraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de 150 m³ de matériaux inertes situées près des alvéoles de stockage. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures hebdomadaires des déchets ;
- engins de permanence pouvant intervenir sur les départs de feu par recouvrement de terre ;
- quatre bassins toujours en eau, présentant un volume minimum de 2 400 m³ desservis par une aire de stationnement et une piste de quatre mètres de large carrossable par tout temps ;
- un tracteur équipé d'une citerne de 10 000 litres minimum présent sur le site et pouvant intervenir rapidement sur tout départ d'incendie ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, en nombre suffisant, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée.

Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;

- une borne incendie située sur la zone d'accueil ;
- un réseau de RIA, ou moyen équivalent ;
- des matériaux absorbants.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Par ailleurs, l'exploitant entretient une bande de 10 mètres autour du stockage des déchets afin d'éviter un développement non maîtrisé de la végétation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, en cas d'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Article 7.7.6.2. Sans objet

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.15 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réserves d'eau permanente prévues dans les différents bassins permettent de couvrir les besoins en eau en cas d'incendie.

En bordure de ces bassins, deux aires permettant la mise en aspiration des engins lourds du service départemental d'incendie et de secours sont aménagées et présentent les caractéristiques suivantes :

- superficie unitaire de 32 m² (8 x 4 m),
- bordées, du côté de l'eau, par un talus de préférence en maçonnerie ou en madriers,
- établies en pente douce (2% environ) et en forme de caniveau très évasé,
- accessibles en toutes circonstances et en tout temps,
- signalées par des pancartes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (TRANCHE A, ET UNITE 1)

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification du périmètre et de l'exploitation du CTSDU de Guitrancourt transmis le 19 décembre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La tranche A est exploitée avant le démarrage de l'unité 1.

La superficie de la tranche A restant à exploiter est de 8 ha.

La superficie de l'unité 1 est de 13,4 hectares.

La capacité maximale de stockage est de 100 000 tonnes par an.

Le volume total de l'unité 1 est de 3 380 000 tonnes. La hauteur maximale de stockage est de 47,5 mètres.

La durée de l'autorisation est de 36 ans à compter de la notification du présent arrêté, dont deux ans pour la fin d'exploitation de la tranche A.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis sur l'installation sont des déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute origine et les déchets d'amianta lié, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Ne sont pas admis les déchets tels que définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Il s'agit des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg de PCB par kg ;
- déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amianta liée ;
- les déchets composés majoritairement de plâtre.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets

Les déchets admis sur l'installation proviennent principalement des Yvelines, de ses départements limitrophes, et de la région Ile de France.

L'acceptation, sur l'installation visée par le présent chapitre, de déchets normalement destinés à être incinérés dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères dénommée « Valène », sise à Guerville, est admise pour des durées aussi courtes que possible et uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la prise en charge de ces déchets sur l'installation « VALENE » est techniquement impossible du fait de l'indisponibilité des installations d'incinération et de la saturation des capacités de stockage autorisées pour l'installation « VALENE » (en volume ou en durée de stockage) ;
- les autres unités d'incinération d'ordures ménagères du département ne sont techniquement pas en mesure de prendre en charge ces déchets.

Les justificatifs prouvant le respect des conditions précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la reprise de l'activité sur l'installation « VALENE » ou dès la libération de capacités de traitement sur les autres unités d'incinération d'ordures ménagères du département, l'exploitant refuse la prise en charge, sur l'installation visée par le présent chapitre, des déchets normalement destinés à être incinérés.

Par ailleurs, sur demande et après autorisation par arrêté complémentaire, l'exploitant pourra accepter la prise en charge de déchets non dangereux provenant d'autres origines non prévues à l'article 8.1.2.2, pendant des durées aussi courtes que possibles, lorsque la continuité du service public d'élimination des ordures ménagères le nécessite.

Dans les rapports d'activité mensuels et annuels adressés à l'inspection des installations classées en application des articles 9.4.1 et 9.4.2 du présent arrêté, l'exploitant dresse le bilan des quantités de déchets normalement destinés à être incinérés reçus sur l'installation visée par le présent chapitre ainsi que des périodes au cours desquelles ces déchets ont été reçus.

Article 8.1.2.3. Procédure d'admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.2.3.1 du présent arrêté ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.2.3.2 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.1.2.3.1 Procédure d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur initial d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable comportant toutes les informations utiles sur la nature et la provenance de ce déchet.

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et au vu des résultats d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent attestant du respect des

critères d'admission fixés par le présent arrêté, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables et des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant trois années suivant leur date d'expiration.

8.1.2.3.2 Contrôle à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement réalisé au moyen du dispositif prévu à l'article 8.3.2.1 ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département des Yvelines et au préfet département du producteur.

8.1.2.3.3 Registre de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- 1^o la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- 2^o la date et l'heure de réception des déchets ;
- 3^o le tonnage des déchets ;
- 4^o l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 5^o Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 6^o le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- 7^o la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;

- 8° la date du stockage des déchets ;
- 9° l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- 10° la confirmation du contrôle visuel effectué avec les commentaires éventuel ;
- 11° la date de délivrance de l'accusé réception
- 12° le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- 13° le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets. Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.3.1. Casier / Alvéole de stockage

L'installation de stockage est divisées en casiers hydrauliquement indépendants, d'une superficie maximale de 15 000 m², sous-divisés en alvéoles.

Dans chaque alvéole, les déchets sont stockés sur une hauteur maximale de 10 mètres par niveau. La partie supérieure finale du dépôt de déchets sera au maximum à la cote 134 m NGF.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement temporaire ou final du casier ou de l'alvéole n – 1, tel que décrit à l'article 8.1.3.5.

Article 8.1.3.2. Barrière de sécurité passive et active

8.1.3.2.1 Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive.

L'aménagement du site est réalisé de façon à ce que cette barrière ne soit pas sollicitée. Une épaisseur minimale de 2,5 mètres d'argiles de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s est gardée sous le fond de forme.

Une couche de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s est mise en place sur les flancs. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

8.1.3.2.2 Barrière de sécurité active

Le fond et les flancs des casiers sont équipés d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats destinée à éviter la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10⁻⁴ m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants,

- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 8.1.3.3. Etanchéité entre l'unité 1 et la tranche B

Pendant l'exploitation de l'unité 1 et à partir de l'exploitation des niveaux situés aux altitudes supérieures à 97 m NGF, l'unité 1 s'adosse à la tranche B. Pour cet adossement, il est mis en place un complexe d'étanchéité (barrière passive et active) composé :

- d'une couche de 1 mètre de matériaux avec une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s
- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile de protection,
- d'un géodrain.

Article 8.1.3.4. Mise en place des déchets dans les alvéoles

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs liées à la fermentation des déchets non dangereux stockés.

L'exploitation est menée de manière à limiter les envols de déchets et à éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés est mis en place autour de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont déposés en couches successives, régalés en pente douce et compactés dès leur arrivée.

Les déchets fermentescibles sont régulièrement recouverts, et au moins une fois par semaine, soit par des déchets non fermentescibles, des terres valorisables, soit par des matériaux inertes dont un stock correspondant à au moins quinze jours d'exploitation est maintenu en permanence à proximité des alvéoles de stockage. Cette réserve doit être différente de celle destinée à la lutte contre l'incendie visée à l'article 7.7.4.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Article 8.1.3.5. Couverture des alvéoles de stockage

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une géomembrane est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur du stockage pendant la période de tassemement des déchets. Lorsque cette couverture est mise en place pour une durée supérieure à trois ans sur un casier n'ayant pas atteint la cote finale, cette couverture inclut en partie supérieure une couche de matériaux végétalisés.

En fin d'exploitation, la couverture définitive, comprenant une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage, une couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, un niveau drainant de 50 centimètre d'épaisseur (ou dispositif équivalent), une

couche de 30 centimètre de terre végétale, est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Toute zone couverte définitivement fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.3.4.

Article 8.1.3.6. Gestion des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1

8.1.3.6.1 Collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et unité 1

Lixiviats de la tranche A :

Les casiers de stockage de la tranche A sont équipés de dispositifs adaptés pour la collecte et le stockage avant traitement des lixiviats. Chaque casier est équipé d'au moins un puits de pompage des lixiviats.

Les réseaux de collecte des lixiviats associés aux casiers contenant des déchets dangereux sont séparés des réseaux associés aux casiers ne contenant que des déchets non dangereux. Toute connexion entre les réseaux de collecte des lixiviats de déchets dangereux et les réseaux de collecte des lixiviats des déchets non dangereux est rendue impossible.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont stockés, avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m³.

Lixiviats de l'unité 1 :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

L'évacuation des lixiviats des déchets non dangereux vers le bassin étanche se fait par pompage à partir de puits placés au point bas de chaque casier auxquels aboutissent des collecteurs drainants du casier, le tout noyé dans un massif drainant de 0,5 mètre d'épaisseur.

En fond de casier, les lixiviats sont drainés par des drains dimensionnés pour accueillir les apports consécutifs à un événement pluvieux d'une durée de 24 heures et de fréquence décennale.

La conception des drains et collecteurs permet un entretien et un contrôle de leur état général par vidéo-inspection.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont stockés, avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m³.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sur l'unité 1 du site sont pré-traités et stockés dans une cuve dédiée au stockage de ces lixiviats, d'un volume de 100 m³, placé en aval de la station de traitement. Cette cuve est enterrée et a une structure double enveloppe.

8.1.3.6.2 Elimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1

Les lixiviats de déchets non dangereux sont éliminés, de manière séparée, dans des installations de traitement adaptées.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Un pré-traitement des lixiviats de déchets non dangereux par voie physico-chimique est réalisé in situ afin d'abaisser les teneurs en matière en suspension et en DCO avant envoi en station d'épuration collective.

Le procédé utilisé est de type coagulation flocculation avec un ouvrage de séparation des boues.

Les phases liquides et solides sont séparées par décantation ou flottation.

L'effluent pré-traité est stocké dans une citerne, à double enveloppe, enterrée, d'une capacité de 100 m³, permettant de stocker la production d'effluent pré-traité pendant 3 jours.

Les boues sont si nécessaire épaissies pour atteindre une siccité supérieure à 30%, puis stockées dans une cuve, avant d'être enfouies in situ dans l'unité de stockage des déchets non dangereux.

Les réactifs nécessaires au pré-traitement sont stockés dans des cuves fermées, à double enveloppe, avec cuve de rétention.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 6 et 9	Arsenic	0,05 mg/l
DCO	1 800 mg/l	Cadmium	0,1 mg/l
DBO ₅	800 mg/l	Chrome	0,5 mg/l
MEST	600 mg/l	Chrome VI	0,1 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1 000 mg/l	Cuivre	0,5 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	Etain	2 mg/l
Indice phénols	1 mg/l	Fer	5 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	Manganèse	1 mg/l
Composés organiques halogénés	2 mg/l	Mercure	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Nickel	0,5 mg/l
Fluor	15 mg/l	Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l	Zinc	2 mg/l
		Aluminium	5 mg/l

Le seuil pour la DCO est de 3 000 mg/l pour les lixiviats issus de la tranche A seule, avant exploitation de l'unité 1.

8.1.3.6.3 Contrôle des lixiviats

Le contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 8.1.3.6.2 s'effectue selon les modalités suivantes :

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
pH Résistivité DCO COT Chrome VI Phénols Pb Zn Cd Fe Cyanures	Prélèvement ponctuel sur chaque citerne expédiée vers la station d'épuration	Exploitant
Ensemble des paramètres listés à l'article 8.1.3.6.2 Résistivité COT Sulfates Chlorures Nitrates DBO5 MEST Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P) Composés organiques halogénés HCT Fluor As, Cr, Cu, Sn, Al, Mn, Hg, Ni Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats	Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

Article 8.1.3.7. Traitement du biogaz

8.1.3.7.1 Captage et traitement du biogaz

Les installations visées par le présent chapitre sont équipées d'un réseau de captage des émanations gazeuses issues de la dégradation éventuelle des déchets (biogaz).

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion (torchère).

Chaque puits de captage peut être isolé du reste du réseau de captage du biogaz.

L'exploitant réalise chaque mois un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

L'exploitant dispose, en permanence sur le site, de moyens de contrôle simple permettant la mesure de la dépression, du débit et de la composition du biogaz sur chaque puits de captage du biogaz.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

8.1.3.7.2 Dispositions applicables en cas de destruction du biogaz par combustion

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Tout dysfonctionnement des installations de destruction du biogaz est signalé par une alarme visuelle et corrigé dans les meilleurs délais.

Les rejets de l'installation de destruction du biogaz par combustion présentent une teneur en monoxyde de carbone (CO) inférieure à 150 mg/Nm³ (résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec).

Les valeurs limites de rejet précitées s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz par combustion et des organes associés, qui prévoit à minima un contrôle mensuel du bon fonctionnement des dispositifs.

Les quantités de gaz brûlées, la température de combustion, les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement ainsi que les causes des éventuels dysfonctionnements du dispositif de combustion sont consignées sur un registre tenu quotidiennement à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité des émissions atmosphériques des installations de destruction du biogaz est contrôlée semestriellement.

En outre, une fois par an, les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion sont contrôlées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

8.1.3.7.3 Contrôle de la composition du biogaz

L'exploitant procède à des analyses trimestrielles de la composition du biogaz capté dans son installation, en amont de la torchère, portant sur la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O et H₂.

Le débit et la composition du biogaz capté (%CH₄, %CO₂, %O₂) sont mesurés en continu afin d'optimiser le suivi.

ARTICLE 8.1.4. REAMENAGEMENT ET PERIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation des installations de stockage, l'exploitant procède aux opérations de réaménagement du site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation..

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de la période de suivi. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX (UNITE 0, TRANCHE B)

ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification du périmètre et de l'exploitation du CTSDU de Guitrancourt transmis le 19 décembre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La superficie de la tranche B restant à exploiter est de 11 hectares.

Le volume restant à exploiter sur la tranche B est de 1 270 000 tonnes avec une hauteur maximale de 45 mètres.

La superficie de l'unité 0 est de 9 hectares.

La capacité maximale de stockage est de 150 000 tonnes par an.

Le volume total de l'unité 0 est de 3 875 000 tonnes. La hauteur maximale de stockage est de 45 mètres.

La durée de l'autorisation est de 36 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets dangereux reçus proviennent préférentiellement d'Ile de France et des régions alentours.

ARTICLE 8.2.2. DECHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION

Article 8.2.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent chapitre sont les déchets dangereux, tels que définis à l'article R541-8 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont, à l'exception des déchets contenant de l'amiante, aux critères fixés au point 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Les déchets classés comme non dangereux au sens de l'article R541-7 du code de l'environnement mais contenant une ou plusieurs des substances visées à l'article R541-10 peuvent, le cas échéant, être admis dans l'installation s'ils satisfont aux critères fixés au point 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés tels que définis à l'article 8.2.4.1 font l'objet des mesures spécifiques établies à l'article 8.2.4.

Les déchets, pour être admis, doivent satisfaire aux critères fixés ci-dessous :

Les mesures effectuées sur l'éluat tel qu'obtenu après application du test de potentiel polluant prévu à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux :

$4 < pH < 13$;

fraction soluble globale < 10 % en masse de déchets sec ;

siccité > 30 % en masse du déchet sec ;

COT < 1000 mg/kg ;

Cr < 70 mg/kg ;

Pb < 50 mg/kg ;

Zn < 200 mg/kg ;

*Cd < 5 mg/kg ;
Ni < 40 mg/kg ;
As < 25 mg/kg ;
Hg < 2 mg/kg ;
Ba < 300 mg/kg ;
Cu < 100 mg/kg ;
Mo < 30 mg/kg ;
Sb < 5 mg/kg ;
Se < 7 mg/kg ;
Fluorures < 500 mg/kg ;*

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchets sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante et assimilés, les déchets ne sont admis qu'en vrac ou conditionnés en big-bag. Toute autre acceptation de déchets conditionnés est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont ceux définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatifs au stockage de déchets dangereux.

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini aux articles R543-17 et R543-18 du code de l'environnement, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I à l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - * chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - * radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - * non pelletable ;
 - * pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - * fermentescible ;
 - * à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

Article 8.2.3.1. Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 8.2.3.2. Formalités à l'arrivée des déchets sur le site

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 8.2.3.3, ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I du présent arrêté.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 8.2.3.3. Vérification à l'arrivée des déchets sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, réalisé au moyen du dispositif prévu à l'article 8.3.2.1.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe I du présent arrêté doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Pour l'admission des déchets livrés conditionnés, l'exploitant peut définir des modalités de vérifications aléatoires exercées à l'intérieur de chaque chargement. Ces modalités sont précisées dans une procédure particulière tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 8.2.3.4. Suivi des déchets entrants

Un contrôle sur les déchets entrants est réalisé en fin de phase de maturation sur un échantillon représentatif du déchet.

Les analyses portent au minimum sur les critères fixés aux points 2 et 3 de l'annexe I du présent arrêté et selon les modes opératoires décrits.

Les résultats de ces analyses sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de la phase de maturation des déchets, en cas de non-conformité avec les critères précités, les déchets correspondants sont extraits et retraités dans un centre de traitement spécialisé autorisé.

Article 8.2.3.5. Procédure d'échantillonnage

L'exploitant définit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure d'échantillonnage des déchets entrants.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être adaptées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle est alors soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.6. Registre de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- 1^o la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- 2^o la date et l'heure de réception des déchets ;
- 3^o le tonnage des déchets ;
- 4^o le numéro du ou des bordereau de suivi de déchets ;
- 5^o le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 6^o Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 7^o le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- 8^o la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- 9^o la date du stockage des déchets ;
- 10^o l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- 11^o le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- 12^o le cas échéant, les résultats des éventuels contrôles d'admission ;
- 13^o le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 8.2.3.7. Validité des certificats d'acceptation préalable

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 8.2.4. DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE ET ASSIMILES

Article 8.2.4.1. Déchets admissibles

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés admissibles dans les installations de stockage visées par le présent chapitre sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,...) ;
- déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières,...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables,...).
- les déchets présentant des propriétés assimilables à celles des déchets amiantés, notamment les déchets classés sous la rubrique 17 06 03* (autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses) de la classification des déchets instaurée par les articles R541-7 à R541-11 du code de l'environnement.

Article 8.2.4.2. Vérification à l'arrivée sur site

L'exploitant vérifie que les sacs contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ». Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellement numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante ou fibres assimilables, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser, sur les déchets contenant de l'amiante ou assimilés, les contrôles prévus aux trois articles 8.2.3.1 à 8.2.3.3 du présent arrêté, sous réserve que les prescriptions des alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou au détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification

motivée du refus du chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 8.2.4.3. Déchets assimilables aux déchets amiants

L'exploitant définit, dans une procédure particulière soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, les modalités qu'il met en œuvre pour adapter les dispositions de l'article 8.2.3.2 au cas particulier des déchets ne contenant pas d'amiante mais présentant des propriétés assimilables à celles des déchets amiants (par exemple, déchets contenant des fibres céramiques réfractaires).

Cette procédure prévoit notamment l'obligation que ces déchets arrivent sur le centre en double conditionnement étanche, étiqueté « fibres assimilables à de l'amiante », et fermé au moyen d'un scellement numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné le déchet et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

Le chargement doit également être accompagné d'un bordereau de suivi particulier sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux d'enlèvement des fibres assimilables à de l'amiante ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué ces travaux ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Article 8.2.4.4. Conditions de stockage des déchets amiants et assimilés

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante et assimilés est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés.

Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole et de l'ensemble du centre de stockage.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante et assimilés à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres.

Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

ARTICLE 8.2.5. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 8.2.5.1. Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée. Un dispositif de drainage incluant à sa base une géomembrane constitue un niveau de sécurité active.

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

L'épaisseur de 5 mètres est effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés, elle ne peut être inférieure à 50 centimètres d'épaisseur.

- La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation est constituée de : 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- 1 géosynthétique bentonique de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s,

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 8.2.5.2. Barrière de sécurité active

Afin de faciliter le drainage, la collecte des lixiviats, et d'éviter toutes sollicitations de la barrière de sécurité passive, un complexe d'étanchéité et de drainage est mis en place, appelé barrière de sécurité active.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants,
- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane est chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet. Elle est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Cette géomembrane est mise en place dès la fin de préparation du casier.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne dépasse pas 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancre de la géomembrane sont installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur. Dans ce cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un organisme de contrôle indépendant . Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5.3. Réseau de drainage des lixiviats de déchets dangereux

Le réseau de drainage de fond est conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage, des éléments suivants :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- une couche filtrante, dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage sont également équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Les drains débouchent dans des regards permettant la surveillance et l'entretien du système de drainage et sont accessibles à tout outil de contrôle ou d'entretien approprié.

Leur mise en place fait l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement font l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 8.2.5.4. Collecte des lixiviats

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers des réservoirs souples en membrane dédiés au stockage des lixiviats de déchets dangereux, placés au droit des casiers de stockage reliés au réseau de collecte des lixiviats, jouant le rôle de rétention.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le réservoir de stockage.

Les dimensions des puisards sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

Les lixiviats de déchets dangereux collectés sur la tranche A du site sont stockés avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un réservoir souple en membrane dédié au stockage de ces lixiviats,

d'un volume de 150 m³, placé au droit d'un casier de stockage relié au réseau de collecte des lixiviats de déchets dangereux de façon à ce que ledit casier joue le rôle de rétention vis-à-vis du réservoir souple.

Article 8.2.5.5. Equipment et contrôle des puits de captage des lixiviats

Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des puits de captage et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau de lixiviats au fond de chaque puits de captage fait l'objet d'un suivi régulier visant à contrôler le respect de la valeur limite de 30 cm fixée à l'article 8.2.5.3. Le résultat de ce suivi est tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.6.1. Règles d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et assurer leur élimination dans une installation adaptée ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements. L'engin mettant en place les déchets, permet également de les tasser un peu.

L'exploitation du centre de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Article 8.2.6.2. casiers de stockage

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants, d'une superficie maximale de 10 000 m².

La hauteur maximale de stockage de déchets dans les alvéoles est au maximum de 10 mètres par niveau.

La partie supérieure finale du dépôt de déchets sera au maximum à la cote 134 m NGF au sommet du dôme de déchets.

Trois casiers au plus peuvent être exploités simultanément, dont un en phase de maturation dans le cadre prévu à l'article 8.2.6.4.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier est calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité des dispositifs de surveillance et d'entretien du système de drainage. En tout état de cause, cette hauteur est limitée à 10 mètres par niveau.

L'exploitation peut se faire sur 2 hauteurs successives avec mise en place d'une couverture intermédiaire de matériaux adaptés ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement des eaux superficielles. Lorsque cette couverture est mise en place pour une durée supérieure à trois ans sur un casier n'ayant pas atteint la cote finale, cette couverture inclut en partie supérieure une couche de matériaux végétalisés.

Entre deux hauteurs, une couverture temporaire permettant le ruissellement des eaux pluviales est mise en place. Elle est retirée à l'avancement.

La couverture finale définitive devra respecter les conditions de réaménagement précisées à l'article 8.2.7.2.

Article 8.2.6.3. Remplissage des casiers et alvéoles

La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.2.7, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place de la couverture intermédiaire prévue à l'article 8.2.6.2.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Article 8.2.6.4. Mise en place des déchets

La mise en place des déchets stabilisés (ou stables en l'état) est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

Les déchets entrant chaque jour sont repérés sur un plan donnant leur position exacte dans l'alvéole.

Les déchets en phase de maturation ne peuvent être recouverts d'une nouvelle couche de déchets. La fin de la phase de maturation est effective lorsque les déchets correspondant à une journée d'arrivée respectent les critères d'admission fixés aux points 2 et 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la stabilisation – solidification des déchets stockés sont mises en œuvre en cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 8.2.7. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Article 8.2.7.1. Objectifs

Les objectifs du présent article sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 8.2.7.2. Couverture finale

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte visé à l'article 4.3.3.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de terre végétalisable,
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs, d'épaisseur minimale de 0,5 m ,
- une géomembrane,
- un GSB de 7 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s,
- un matériau de 60 cm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
- un matériau de 40 cm d'épaisseur et perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 8.2.8. GESTION DES DECHETS DANGEREUX

Article 8.2.8.1. Elimination des lixiviats de déchets dangereux

Les lixiviats qui sont contenus dans les réservoirs de stockage mentionné à l'article 8.2.5.4 sont évacués par camion citerne, et éliminés dans une installation adaptée (centre de traitement de déchets dangereux).

La planification des évacuations des lixiviats prend en compte une marge de sécurité relative au débordement éventuel des réservoirs et correspondant à une pluie décennale sur 96 heures.

Les aires de pompage des lixiviats sont imperméabilisées avec une pente ramenant les éventuels débordements vers les réservoirs de stockage.

L'épandage, même sur les alvéoles, de ces lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Article 8.2.8.2. Surveillance des lixiviats de déchets dangereux

Le contrôle de la qualité des lixiviats s'effectue selon les modalités suivantes :

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
pH Résistivité DCO COT Chrome VI Phénols Pb Zn Cd Fe CYANURES	Prélèvement ponctuel à chaque évacuation en centre de traitement de déchets industriels	Exploitant
Ensemble des paramètres listés ci-dessus et MEST Résistivité Sulfates Chlorures Nitrates Hydrocarbures totaux Fluor As Cr Cu Sn Al Mn Hg Ni Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviat	Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU CENTRE DE STOCKAGE (TRANCHE A, UNITE 1, TRANCHE B, UNITE 0, UNITE DE PREPARATION, BIOTERTRE)

ARTICLE 8.3.1. MESURE DES TONNAGES DE DECHETS ENTRANT

Un dispositif de mesure du tonnage des déchets admis (pont-bascule), muni d'une imprimante, est installé à l'entrée de l'établissement. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

ARTICLE 8.3.2. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Article 8.3.2.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé au maximum à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 8.3.2.2. Procédure en cas de détection de matières radioactives

L'exploitant met en place une organisation relative à la gestion des matières ayant été détectées comme émettant des rayonnements ionisants.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et portée à la connaissance du préfet.

Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits et matériels manipulés ;
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioprotection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

En cas de refus de chargement pour cause de présence de matières radioactives, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, en lui précisant l'identité et l'adresse du producteur du déchet, la nature du déchet, le tonnage correspondant, les caractéristiques radiologiques du déchet ainsi que les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour la gestion de ces déchets dans le respect de la réglementation.

Article 8.3.2.3. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement de déchets, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de décharge sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de décharge des autres déchets contenus dans le chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.3.3. LABORATOIRE

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Un système d'assurance de la qualité approprié est mis en place et audité périodiquement.

Il peut être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.3 et 8.2.5.2.5 (déchets dangereux), au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

ARTICLE 8.3.4. PLAN D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'exploitant tient à jour et met à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation ainsi que des coupes des installations de stockage visées par le présent arrêté. Ces documents font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage de déchets non dangereux d'une part, de déchets dangereux d'autre part ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux de ruissellement prévu à l'article 4.3.3 ;
- les bassins visés à l'article 4.3.7 ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse de ces éléments est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.5. BILAN HYDRIQUE DU SITE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement, et adressé à l'inspection des installations classées. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 8.3.6. MESURES D'ORDRE GENERAL

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter des installations de stockage :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site ;
- émissions d'odeurs et de poussières ;
- matériaux emportés par le vent ;
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes ;
- formation d'aérosols ;
- risque d'incendie.

ARTICLE 8.3.7. SANS OBJET

ARTICLE 8.3.8. CONTROLE DU REAMENAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

Article 8.3.8.1. Plan de réaménagement

Un plan topographique, à l'échelle 1/2 500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Article 8.3.8.2. Revégétalisation

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisée avec des espèces autochtones, sélectionnées pour leur adaptation aux conditions de vie du milieu :

- système racinaire superficiel, pour rester dans la couche de terre arable, et développé, pour limiter les risques d'érosion de la couverture,
- végétation à entretien aisé.

La conception de la végétalisation permet de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial, ou compatible avec les biotopes naturels environnants.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 8.3.8.3. Suivi à long terme

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le contrôle mensuel du système de captage et de traitement du biogaz (les émanations gazeuses feront l'objet d'analyses semestrielles) ;
- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;

- l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place. La fréquence de ces analyses est fonction du contexte hydrogéologique ;
- le suivi, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site (stabilité, tassements,...) avec suivi des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précise les conditions de suivi à long terme.

CHAPITRE 8.4 UNITE DE PREPARATION DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.4.1. GENERALITES

La capacité maximale de traitement est de 80 000 tonnes par an.

Le bâtiment est séparé en trois parties :

- zone de réception, d'une superficie d'environ 3 625 m², comprenant la plate-forme extérieure,
- zone de tri, d'une superficie d'environ 1 286 m²,
- zone de broyage – chargement, d'environ 1 816 m².

Article 8.4.1.1. But du prétraitement

Les déchets réceptionnés peuvent contenir une part de déchets valorisables tels que palettes, bois, gros cartons, objets métalliques (ferreux ou non ferreux), et certains déchets disséminés non acceptés en stockage (batteries, extincteurs usagés, bidons...).

Ces déchets contiennent également une part non négligeable de carbone assimilable par les bactéries et donc fermentescibles.

L'unité de préparation a pour but de trier les déchets afin d'en extraire la part valorisable, d'éliminer par tri mécanique et optique les déchets interdits en stockage, et de broyer les déchets restants afin de les homogénéiser, et d'augmenter la densité lors de la mise en stockage et d'augmenter leur surface de contact afin de faciliter la biodégradation.

ARTICLE 8.4.2. DECHETS ADMISSIBLES SUR L'INSTALLATION

Article 8.4.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de préparation sont les déchets non dangereux, tels que définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Il s'agit de déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute origine à l'exclusion les déchets d'amiante liée.

Article 8.4.2.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont ceux non admis précisés à l'article 8.4.2.1 du présent arrêté.

A l'exception des déchets provenant de l'UIOM de Valène lors d'arrêt technique et lorsque les autres UIOM du département ne peuvent pas recevoir ces déchets, les déchets ménagers bruts ne sont pas admis sur l'installation.

Article 8.4.2.3. Procédure d'acceptation des déchets

Les déchets réceptionnés sont préalablement identifiés au niveau de l'accueil du site en fonction du type de déchet livré et du producteur.

La nature du chargement de déchet conditionne le poste de livraison. Des lots de même nature sont réalisés.

ARTICLE 8.4.3. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'UNITE DE PREPARATION

Article 8.4.3.1. Plate-forme de déchargement

Le déchargement des déchets à trier s'effectue sur une plate-forme dont le revêtement est durable et étanche. L'aire de déchargement est dimensionnée pour stocker au maximum une journée de déchets.

Les zones de dépotage sont délimitées au sol et correspondent aux différentes natures et origines des déchets (déchets encombrants, déchets industriels commerciaux...).

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Des bennes ou des cases bétons sont mises en place afin de stocker les éléments triables (indésirables au niveau du broyeur ou inertes de volumes importants...) au niveau de la zone de déchargement.

Les déchets indésirables pour le broyeur sont ensuite éliminés dans une filière adéquate.

Les déchets inertes peuvent être valorisés sur le site.

Article 8.4.3.2. Chaînes de sur-tri

Sur la chaîne de sur-tri, les déchets sont étalés et triés à la pelle mécanique afin d'en extraire les déchets valorisables et indésirables restants. Ceux-ci sont stockés dans des bennes ou des cases béton situées à proximité de la bande transporteuse.

Article 8.4.3.3. Broyeurs de déchets

Le broyeur de type « à cisaille », ou « à crochet », d'une capacité de 40 tonnes par heure, fonctionne 12 heures par jour (de 7 h à 19 h). Il permet de couper et déchiqueter les déchets afin de réduire leur granulométrie pour favoriser le remplissage des alvéoles de stockage et éviter les tassements différentiels.

En sortie de broyage, les métaux ferreux et non ferreux pourront être séparés du reste des déchets et stockés séparément dans des bennes dédiées.

Les déchets résiduels ultimes sont acheminés vers les alvéoles de stockage de déchets non dangereux.

En cas de panne du broyeur, les déchets sont acheminés directement au niveau du stockage de déchets non dangereux.

Article 8.4.3.4. Collecte des eaux

Les eaux de piste et de la plate-forme extérieure sont collectées séparativement et passent par un débourbeur – déshuileur avant d'être stockées dans le bassin EP1.

Les eaux de toiture sont également collectées séparativement, puis stockées dans le bassin EP9 ou EP1.

CHAPITRE 8.5 BIOTERTRE

ARTICLE 8.5.1. GENERALITES

Le centre de biotraiteme nt appelé « biotertre » se situe sur les alvéoles de déchets dangereux (tranche B et unité 0).

Cette installation est autorisée pour une capacité maximale de traitement de 50 000 tonnes/ an, et une capacité de réception de 100 000 tonnes par an.

Les terres souillées proviennent préférentiellement d'Ile de France et des régions limitrophes.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique des quantités des terres traitées, et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ADMISSION DES TERRES

Article 8.5.2.1. Nature des terres admises

Les terres traitées sur le biotertre sont de type 17 05 xx défini par l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets. Elles sont issues d'excavation sur site pollué, ou de curage et de dragage de ports et canaux (cailloux et boues).

Les terres sont issues d'excavation sur site pollué ou de curage et de dragage de ports et canaux.

Elles peuvent contenir les polluants suivants :

- hydrocarbures aliphatiques (huiles, fuels, essence,...),
- hydrocarbures monoaromatiques BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylène),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- composés organochlorés (PCB,...),
- goudrons,
- phénols,
- cyanures,
- métaux lourds.

Article 8.5.2.2. Critères d'acceptation

Les terres souillées ne doivent pas contenir de matières toxiques ou inhibitrices pour le métabolisme des bactéries à des doses significatives. Elles ne doivent pas être radioactives ou émettant des rayonnement nocifs.

Les seuils d'acceptation sur le centre sont les suivants :

	Paramètre	Seuil (sur matière sèche)
Sur brut	HC Totaux	< 50 000 mg/kg
	BTEX	< 1 000 mg/kg
	HAP (16 congénères ¹)	< 15 000 mg/kg
	PCB	< 50 mg/kg
Sur lixiviat 1x24h	Phénols	< 5 000 mg/kg
	pH	4 – 13
	Siccité	> 30%
	Fraction soluble	< 10%
	COT	< 1 000 mg/kg
	F-	< 500 mg/kg
	Cr total	< 70 mg/kg
	Pb	< 50 mg/kg

Zn	< 200 mg/kg
Cd	< 5 mg/kg
Se	< 7 mg/kg
Ni	< 40 mg/kg
As	< 25 mg/kg
Hg	< 2 mg/kg
Mo	< 30 mg/kg
Ba	< 300 mg/kg

(1) HAP : naphtalène, acénaphtylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, antracène, fluoranthrène, pyrène, chrysène, benzo (a) anthracène, benzo (a) pyrène, benzo (b) fluoranthrène, benzo (k) fluoranthrène, dibenzo (a,h) anthracène, indéno (1,2,3,c,d) pyrène, benzo (g,h,i) pérylène.

Article 8.5.2.3. Déchets non admissibles

L'admission des terres suivantes sur le biotertre est strictement interdite à :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 8.5.2.2,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.
- Les déchets contenant de l'amiante

Article 8.5.2.4. Procédure d'acceptation préalable

Les terres souillées ne peuvent être admises dans l'installation de traitement qu'après la délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur initial d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre des terres polluées dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur des terres, une information préalable comportant toutes les informations utiles sur la nature et la provenance de ces terres.

Au vu des informations communiquées par le producteur ou détenteur, et au vu des résultats d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur un échantillon de terre souillée, une fiche d'analyse est rédigée. Celle-ci permet de caractériser les terres afin de déterminer si elles répondent aux critères d'acceptation sur le site définis au chapitre 8.5.2.2 du présent arrêté.

Suite à ces analyses, l'exploitant délivre au producteur ou détenteur un certificat d'acceptation préalable spécifique au biotertre. Ce certificat indique toutes les caractéristiques du producteur ou détenteur et des terres, notifie l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sous réserve de leur conformité lors des arrivages, et précise la nature des opérations de traitement à effectuer et la voie de valorisation prévue des terres traitées.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables et des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs des refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant trois années suivant leur date d'expiration.

Article 8.5.2.5. Contrôle à l'arrivée sur le site

Toute livraison de terres souillées fait l'objet :

- d'une pesée du camion,
- d'une vérification de l'existence du chargement dans le programme prévisionnel des réceptions,
- d'un contrôle des documents administratifs nécessaires à l'identification du déchet (Bordereau de Suivi, certificat d'acceptation préalable spécifique Biotertre),
- d'un bon de pesée et du renseignement du carnet de route,
- d'un prélèvement réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, à des fins de contrôle analytique et visuel par un chimiste (aspect et couleur des terres, présence de corps étrangers...),
- d'une caractérisation des matériaux, qui fait office de qualité initiale.

A l'issue de ces contrôles, s'il existe une non conformité avec les règles d'admission, le contenu du camion est refusé. Le refus est enregistré dans le registre des refus, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.6. Registre de suivi des terres polluées

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- code du déchet ; les quantités et les caractéristiques des terres souillées ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou détenteur des terres souillées ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la destination des terres traitées ;
- le motif du refus éventuel.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de terres.
Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 8.5.3. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.5.3.1. Prévention des odeurs

Les installations de traitement des terres souillées sont aménagées de manière à limiter la gêne du voisinage (odeurs, envols...)

Article 8.5.3.2. Voiries

Le plan de circulation permet de visualiser les différentes zones d'activités du site ainsi que l'accès et les règles de conduite à tenir.

Article 8.5.3.3. Installations de stockage et d'entretien du matériel

Les matières (nutriments, bactéries) nécessaires au fonctionnement du biotertre sont stockées dans un bâtiment d'entretien fermé à clef. Les liquides sont stockés sur rétention.

Les quantités de ces matières et leur durée de stockage sont limitées au strict minimum.

Article 8.5.3.4. Aménagement des plates-formes

Le centre de traitement biologique des terres est situé au dessus des zones de stockage de déchets dangereux qui comprennent en fond une zone étanche (barrière de sécurité passive équivalent à 5 mètres ayant une perméabilité de 10^{-9} m/s, surmontée d'une barrière de sécurité active composée d'une géomembrane en PEHD, équipée d'un réseau de drainage des eaux de percolation).

L'emplacement géographique du biotertre évolue en fonction du phasage d'exploitation du stockage des déchets dangereux.

Le biotertre est séparé des déchets dangereux par une géomembrane.

Cette zone est organisée comme suit :

- Plate-forme de réception / préparation : dimensionnée pour accueillir jusqu'à 50 000 tonnes de terres souillées. Cette plate-forme permet le déchargement des terres et leur stockage provisoire sous forme de piles d'une capacité de 20000 m³ et d'une emprise au sol de 4 200 m² au maximum, en attente de la libération d'une unité de traitement.

Cette zone permet également de séparer les blocs, de réduire la granulométrie, d'homogénéiser, de conditionner les terres réceptionnées.

Les terres entreposées sont couvertes par un dispositif les isolant de l'air et de l'eau en fonction de la durée du traitement. Le stock est mis en dépression et les gaz extraits sont épurés par passage dans le module au charbon actif mis en place pour le traitement des biopiles.

- Plate-forme de traitement : dimensionnée pour traiter un maximum de 50 000 tonnes de terres souillées. Elle est composée de biopiles, d'une capacité unitaire maximum de 11 000 m³ et d'une emprise au sol de 4 200 m² au maximum, pour une hauteur maximum de 5 mètres.

Les unités de traitement sont couvertes, équipées :

- d'un réseau de drainage et de collecte des eaux de percolation,
- d'un réseau d'aération (insufflation d'air dans les terres, et aspiration afin de faciliter la diffusion de l'air dans les terres et de collecter les gaz issus du procédé),
- d'un réseau de chauffage si nécessaire,
- et au besoin d'un réseau permettant d'ensemencer le milieu avec les micro-organismes et d'injecter les nutriments nécessaires, et d'humidifier le milieu

La durée de traitement est d'environ 6 mois.

- Aire de transit provisoire des terres traitées avant valorisation d'une capacité maximale de 50 000 tonnes de terres traitées.

Article 8.5.3.5. Alimentation en eau des biopiles

Au début du traitement, de l'eau est apportée pour la préparation des bactéries. Cette eau est issu des bassins d'eau pluviale du centre de stockage. S'il y a un manque d'eau dans les bassins (réserve incendie à préserver), l'eau du réseau est utilisée.

Le réseau d'eau potable est protégé à l'aide d'un disconnecteur.

Article 8.5.3.6. Contrôles et suivi des biopiles

La biodégradation est suivie par des campagnes de prélèvements régulières des terres en traitement et d'air au niveau des réseaux d'aération.

Les analyses effectuées sur les échantillons de terres portent sur :

- le polluant majoritaire à dégrader,
- la teneur en azote et en phosphore ,
- le comptage de la flore microbienne, si nécessaire.

Les mesures d'humidité et de température sont effectuées.

Les résultats de ces contrôles permettent d'ajuster la température, l'humidité, ainsi que les apports en nutriments et en oxygène.

Article 8.5.3.7. Gestion des eaux collectées sur le biotertre

8.5.3.7.1 Collecte des eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, les toitures ou les membranes, n'ayant pas été en contact avec les terres souillées, sont collectées par des caniveaux reliés au réseau de collecte des eaux de ruissellement du centre de stockage, défini au chapitre 4.3.3 du présent arrêté.

8.5.3.7.2 Collecte des percolats

Les eaux issues du ressuyage éventuel des terres en traitement, ou les eaux de pluie ruisselant sur des surfaces non couvertes (stocks de réception, pluies éventuelles pendant la mise en place des biopiles) sont appelées percolats.

Ces percolats sont collectés par un réseau de drainage basal (au dessus de la géomembrane) et réintroduites dans les biopiles pour les humidifier.

Les percolats non réinjectés sont acheminés vers le réseau de lixiviat des déchets dangereux , défini au chapitre 8.2.5.4 du présent arrêté, et sont éliminés dans une installation de traitement adéquate en tant que déchets dangereux.

Article 8.5.3.8. Gestion des effluents atmosphériques issus des terres polluées en traitement et en attente de traitement

8.5.3.8.1 Captage des effluents atmosphériques

Les composés organiques volatils sont collectés par le réseau d'aspiration d'air placé au cœur de la biopile. L'air aspiré est filtré par un module au charbon actif.

Ce module est dimensionné en fonction de la composition chimique des terres polluées à traiter et de la taille de la biopile. Les paramètres suivants sont notamment définis : débit d'air, température et rendement du filtre à charbon actif.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, et au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des paramètres définis ci-dessus.

La fréquence de renouvellement du charbon actif est également déterminé en fonction de la biopile constituée. La saturation du module du charbon actif est de plus régulièrement contrôlé par un dispositif analytique (tube réactif, ou autre moyen équivalent). L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel.

Ces données sont déterminées avant la constitution de la biopile.

L'ensemble des données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3.8.2 Contrôle des effluents atmosphériques

La concentration en COV des rejets atmosphériques est inférieure à 2 mg/m³ (en carbone organique total) pour un flux maximum de 10 g/h.

Les mesures de COV sont réalisées à l'issue de la mise en place de la biopile puis une fois par mois lors du traitement, à l'aide d'un analyseur portable de COV, ou tout autre moyen de mesure équivalent.

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3.9. Surveillance du traitement des terres souillées

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des réseaux équipant les biopiles en alertant immédiatement le personnel de l'installation de traitement en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des biopiles est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4. FIN DE TRAITEMENT

Article 8.5.4.1. Devenir des terres après traitement

Un échantillon de terre, représentatif d'un volume de 60 m³, est prélevé dans la pile afin de déterminer si le traitement est terminé.

Les différentes voies de valorisation des terres traitées sont les suivantes :

- valorisation comme terre végétale pour la couverture finale des zones exploitées du centre de stockage,
- valorisation en tant que terres internes pour le stockage de déchets non dangereux (digues, couvertures provisoires...),
- valorisation en tant que terres internes pour le stockage de déchets dangereux (digues, couvertures provisoires...),
- valorisation potentielle dans le cadre du réaménagement des carrières CALCIA voisines ou d'autres sites,
- retour sur le site d'origine, ou utilisation en travaux publics dans des cas particuliers.

Les objectifs de dépollution des terres sont fixés en fonction de la destination finale des terres.

Pour être valorisées, les résultats des analyses effectuées sur les terres traitées doivent être inférieurs aux valeurs indiquées au chapitre 8.5.4.2 du présent arrêté.

Pour être valorisées dans les carrières CALCIA, ou sur un site extérieur et afin d'apporter les meilleures garanties d'utilisation, des conventions sont passées avec les utilisateurs, l'exploitant y précisera les conditions de valorisation suivantes qui interdisent leur utilisation dans les zones inondables, à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, dans les périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable, à moins de 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageables en période de hautes eaux, sous le côte de 97 NGF chez Calcia. En outre l'ouvrage devra être définitif, et l'exploitant joindra à ces conditions de valorisation les caractéristiques des terres traitées.

Pour être retournées sur le site d'origine, ou être utilisées en travaux publics, les résultats d'analyse effectuées sur les terres traitées doivent être conformes aux objectifs de dépollution fixés par arrêté préfectoral relatif au site destinataire considéré le cas échéant. A défaut les conditions de valorisation des terres sur le site d'origine sont identiques à celles fixées à l'alinéa précédent.

Article 8.5.4.2. Seuils pour valorisation

Pour être valorisées, les terres traitées doivent respecter les seuils suivants :

	Valorisation réaménagement	Valorisation en interne
HCT (C10 à C40)	500	2000
HAP (16 cogénères)	50	50
BTEX	6	10
COT ^(*)	30000	30000
COHV	5	10
As	0,5	1
Ba	20	50
Cd	0,04	0,5
Cr	0,5	1
Cu	2	25
Hg	0,01	0,1
Mo	0,5	5
Ni	0,4	5
Pb	0,5	5
Sb	0,06	0,5
Se	0,1	2
Zn	4	50
Fluorures	10	100
Phénols	1	10
COT sur éluat	500	500
PS (fraction soluble)	4000	4000

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH entre 7,5 et 8.

En cas de défaillance du traitement, les terres souillées seront stockées dans les casiers de stockage des déchets dangereux.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'AFFOUILLEMENT

ARTICLE 8.6.1. REFERENCES CADACTRALES DES ACTIVITES D'AFFOUILLEMENT

Les parcelles concernées par les activités d'affouillement sont les parcelles liées aux activités de stockage de déchets (unité U0 d'une superficie de 9 hectares et Unité 1 d'une superficie de 13,4 hectares) visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.2. GENERALITES

- **Durée de l'autorisation :**

L'autorisation de réaliser des affouillements est accordée pour une durée totale de 25 années à compter de la délivrance de la présente autorisation.

- **Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :**

Le volume maximal annuel extrait est de 1 115 000 m³.

Le volume moyen annuel est de 178 000 m³.

- **Tonnage total de produit à extraire autorisé :**

La quantité totale à extraire autorisée est de 3 904 000 m³.

ARTICLE 8.6.3. – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des activités d'affouillement, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation d'affouillement,
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'affouillement.

ARTICLE 8.6.4. – HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation liés aux activités d'affouillement sont de 7 h à 22h du lundi au vendredi.

ARTICLE 8.6.5. DECAPAGE DES TERRAINS : TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.6.6. - EXTRACTION

La cote topographique du fond de fouille est de :

- 87,16 m NGF sur la zone U0 ;
- 80,6 m NGF sur la zone U1.

ARTICLE 8.6.7. – MISE A L'ARRET DES ACTIVITES D'AFFOUILLEMENT

A l'issue de chaque phase d'affouillement et préalablement à l'apport de déchets, l'exploitant adresse un courrier au préfet des Yvelines, l'informant de l'arrêt des activités d'affouillement. Cette information sera intégrée dans le rapport de fin de travaux d'aménagement des différentes phases visé à l'article 2.1.1.

ARTICLE 8.6.8. – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, les affouillements sont arrêtés à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8.6.9. : PLANS

Il est établi un plan orienté lié à l'activité d'affouillement sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées destinées à recevoir des déchets,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi de travaux d'exploitation.

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découvertes et terre végétale présents sur le site ainsi que les surfaces S1, S2 et S3.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 mars de l'année N +1.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES INOPINES

Les mesures prévues au présent chapitre sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISELLEMENT

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant procède trimestriellement à une analyse de la qualité des eaux contenues dans les bassins EP1, qui reçoit les eaux du bassin EP9, ainsi que dans le regard J qui reçoit les eaux provenant des bassins EP7 et EP8, portant sur les paramètres suivants :

pH	nitrates	chrome total
résistivité	sulfates	nickel
DCO	plomb	aluminium
MES	cadmium	mercure
COT	cuivre	arsenic
HCT	fer	étain
cyanures	zinc	manganèse
phénols	chrome VI	Azote total

En complément des analyses précitées, l'exploitant procède trimestriellement à une analyse d'un échantillon prélevé dans un regard amont de l'isolation hydraulique, en amont du regard J, portant sur les sulfates et sur le fer.

L'exploitant fait procéder semestriellement, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin EP1, ainsi que dans le regard J, portant sur les paramètres précités.

Article 9.2.1.2. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 9.2.1.1 est joint au compte rendu mensuel d'activités visé à l'article 9.4.2. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Article 9.2.1.3. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 9.2.1.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme extérieur différent de l'entité accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9.2.2. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

En particulier, l'analyse des hydrocarbures est réalisée selon la norme NFT 90-140 ou la norme NF EN ISO 9377-2.

ARTICLE 9.2.3. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1330-10 du code de la santé publique).

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'auto-surveillance, dysfonctionnements constatés, etc...) ;
- 2) la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû à priori, à des rejets non conformes.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.4.1. Eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets au Ru aux Cailloux à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- des prélèvements instantanés sont effectués à fréquence trimestrielle sur les deux points définis précédemment et des analyses sont réalisées sur ces prélèvements, portant sur les paramètres définis à l'article 9.2.1.1.

Article 9.2.4.2. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, l'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de 5 piézomètres, d'une profondeur suffisante pour capter la nappe de la craie (entre 80 et 120 m environ), dont deux sont situés en amont du centre de stockage et trois en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique (voir figure « implantation des piézomètres de contrôle » annexée au présent arrêté).

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués à fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur les paramètres fixés.

Le niveau piézométrique est mesuré à fréquence trimestrielle dans chaque piézomètre.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectués conformément aux normes de référence en vigueur.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre suivi dans le cadre du programme de surveillance susvisé, un nouveau prélèvement est effectué dans un délai maximal d'un mois suivant la réception des premiers résultats défavorables, en vue de la réalisation d'une nouvelle analyse du paramètre en cause, éventuellement complétée par l'analyse de tout autre paramètre pertinent. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et en informe le préfet des Yvelines ainsi que l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre du plan de surveillance renforcé, l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan. L'arrêt du plan de surveillance renforcé peut être autorisé par Monsieur le Préfet des Yvelines, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses bi-annuelle sont effectuées sur le captage AEP de Guitrancourt, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, et portent sur les paramètres suivants :

PH, conductivité, azote total, DCO, COT, MES, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb et Zn.

Elles sont complétées par des analyses bi annuelles effectuées sur le piézomètre Pz5 de la société CALCIA sous réserve de l'autorisation de CALCIA.

Après quatre années d'acquisition de ces données et de leur interprétation, la fréquence de ces analyses mesure pourra être révisée.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, , l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé 1 mois au plus tard après la fin de chaque période à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité du site, qui présente notamment :

- les quantités, natures et provenance des déchets acceptés sur le site au cours de l'année écoulée,
- la mise à jour du plan visé à l'article 8.3.4,
- le bilan des rejets chroniques ou accidentels issus des installations, établi sur la base des mesures effectuées dans l'air, l'eau et le cas échéant les sols, ainsi que le bilan des mesures effectuées dans l'environnement du site,
- la synthèse des vérifications faites sur les déchets au cours de l'année écoulée,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation et le fonctionnement des installations de stockage dans l'année écoulée. En particulier, un bilan des éventuels incidents ou accidents survenus est présenté, ainsi qu'un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente,
- une évaluation du tassemement des déchets,
- une synthèse du bilan hydrique visé à l'article 8.3.5,
- l'estimation des capacités de stockage de déchets disponibles restantes,

- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, ainsi que les réponses apportées par l'exploitant à ces questions,
- les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le rapport annuel d'activité du site est également transmis aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.2. COMPTE RENDU MENSUEL D'ACTIVITE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu mensuel d'activité présentant les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions prévue par le présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des éventuels dépassements des valeurs fixées par le présent arrêté, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'éviter le renouvellement de tels dépassements.

ARTICLE 9.4.3. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration de l'ensemble des émissions du centre de stockage tous les ans, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de l'établissement et est à fournir tous les dix ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;

ARTICLE 9.4.5. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet et aux maires des communes d'implantation de l'établissement, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret pré-cité.

L'exploitant adresse également ce dossier aux membres de la commission locale d'information et de surveillance de son établissement.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10.3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes la Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 21 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

ANNEXE 1

Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux

1. Les trois niveaux de vérification

1.1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

-a- Informations à fournir.

- a) Source et origine du déchet ;
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser ;
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- e) Code conforme à l'article R541-7 du Code de l'Environnement ;
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

-b- Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixées au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité.

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées comme précisé au point 2.2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage, sur le site de l'installation de traitement, ou dans un laboratoire compétent.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3) Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- 1) Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- 2) Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité;
- 3) Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet;
- 4) Examen visuel du chargement ;
- 5) Mesure de la température si nécessaire ;
- 6) Détection de la radioactivité ;
- 7) Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
- 8) Test de lixiviation de courte durée ;

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité.

L'exploitant doit mettre en place une méthode rapide qu'il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de prélèvements et de conservation des échantillons font l'objet d'une procédure d'échantillonnage définie par l'exploitant, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1) Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- 1 - déchets solides massifs
- 2 - déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2-2) méthodes d'analyse

L'exploitant propose des méthodes normalisées, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils du point 3 ci-dessous.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

3- Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat
- Fraction soluble globale $< 10\%$ en masse de déchet sec
- Siccité $> 30\%$ en masse du déchet sec

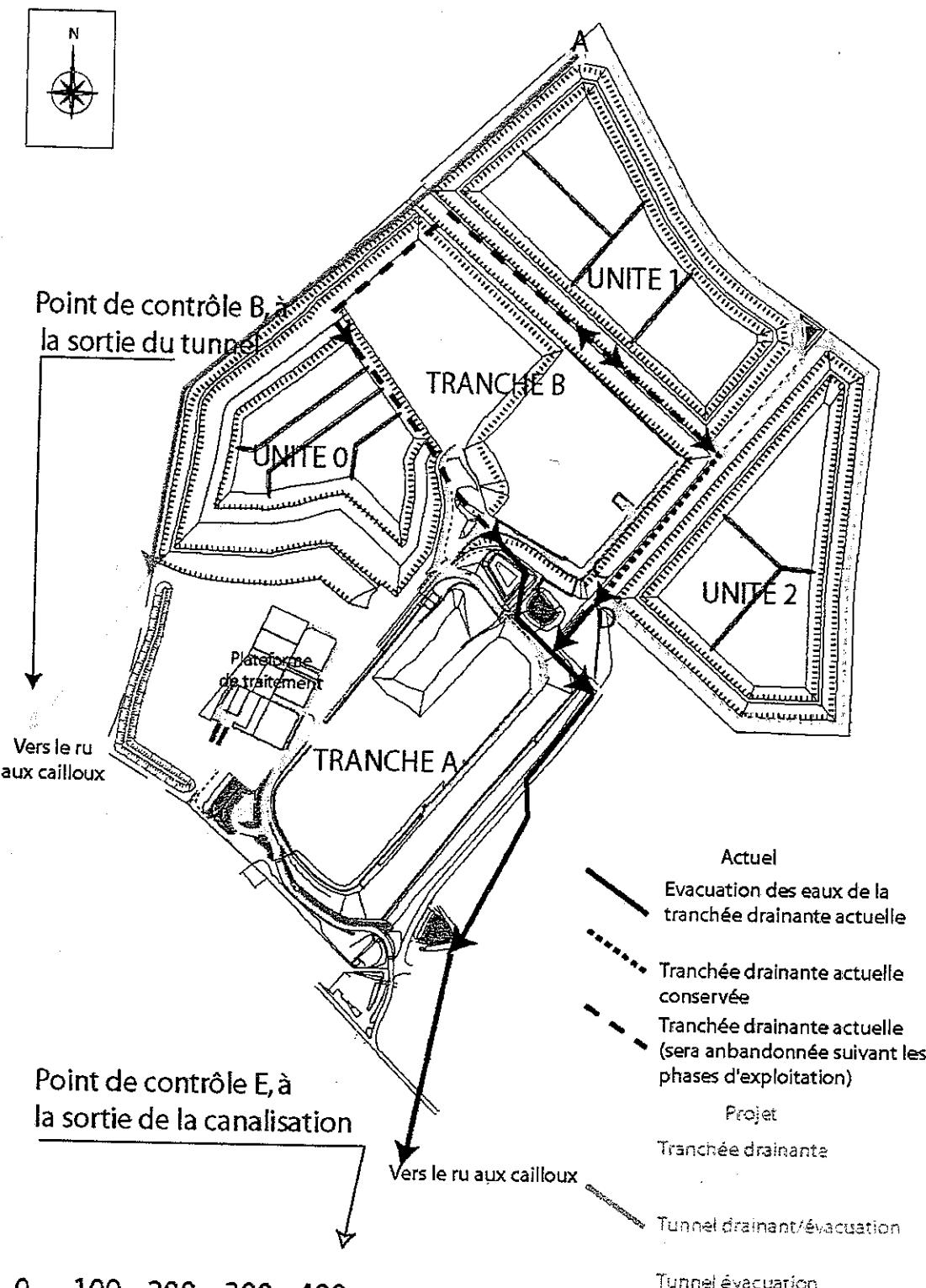
Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT $< 1000 \text{ mg/kg}$
- Cr $< 70 \text{ mg/kg}$
- Pb $< 50 \text{ mg/kg}$
- Zn $< 200 \text{ mg/kg}$
- Cd $< 5 \text{ mg/kg}$
- Ni $< 40 \text{ mg/kg}$
- As $< 25 \text{ mg/kg}$
- Hg $< 2 \text{ mg/kg}$
- Ba $< 300 \text{ mg/kg (*)}$
- Cu $< 100 \text{ mg/kg (*)}$
- Mo $< 30 \text{ mg/kg (*)}$
- Sb $< 5 \text{ mg/kg (*)}$
- Se $< 7 \text{ mg/kg (*)}$
- Fluorures $< 500 \text{ mg/kg (*)}$

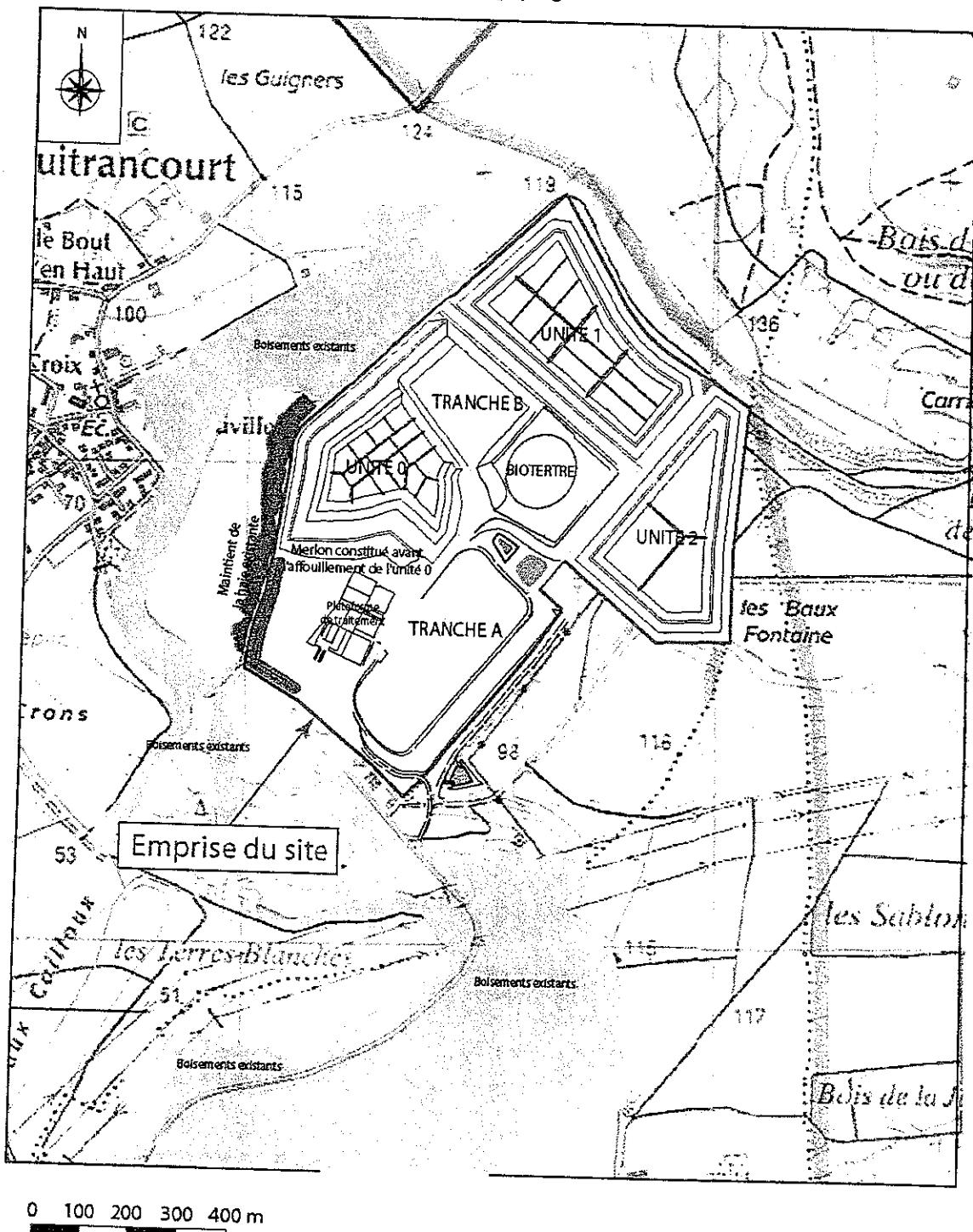
(*) = analyse obligatoire de ce paramètre à compter du 16 juillet 2005.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ANNEXE 2
Implantation de l'isolation hydraulique



ANNEXE 3
Aménagement paysager

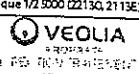


0 100 200 300 400 m



Site de Guitrancourt
Aménagement paysager

Sources : IGN carte topographique 1/25000 (2213Q, 2113E)



ANNEXE 4
Implantation des piézomètres de contrôle

